

Gouvernement du Québec

Décret 594-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT M^e Gilles Ethier, coroner permanent et coroner en chef adjoint

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement peut également nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Gilles Ethier a été nommé coroner permanent par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, modifié par le décret numéro 202-2008 du 12 mars 2008 et nommé coroner en chef adjoint par le décret numéro 325-2008 du 9 avril 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Bureau du Coroner requièrent qu'à compter du 7 septembre 2012, M^e Gilles Ethier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 7 septembre 2012, M^e Gilles Ethier exerce ses fonctions comme coroner à temps partiel pour une période de deux ans;

QU'à compter de cette date, le Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel édicté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 s'applique à M^e Gilles Ethier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57811

Gouvernement du Québec

Décret 595-2012, 6 juin 2012

CONCERNANT l'approbation d'une entente portant d'une part, sur le versement d'une aide financière provenant du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal et d'autre part, sur la réalisation des travaux d'asphaltage des routes d'accès aux aéroports et aux sites aéroportuaires des villages nordiques du Nunavik

ATTENDU QU'en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres des ententes portant entre autres sur cette matière;

ATTENDU QUE, le 1^{er} février 2010, l'Administration régionale Kativik a présenté une demande d'aide financière au ministre des Transports pour l'asphaltage de nouvelles rues et de rues existantes dans les villages nordiques du Nunavik ainsi que pour la mise à niveau d'infrastructures, des travaux de conservation et de drainage;

ATTENDU QUE des travaux d'asphaltage doivent être effectués aux aéroports du ministère des Transports et sur les routes d'accès menant à ceux-ci;

ATTENDU QU'il est avantageux pour le gouvernement de confier à l'Administration régionale Kativik les travaux d'asphaltage requis aux aéroports et sur les routes d'accès lorsque que celle-ci est présente dans le village pour y réaliser ses travaux compte tenu du coût de mobilisation d'une usine mobile d'asphalte;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions aux fins de transports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a démontré sa capacité à réaliser de tels travaux dans le cadre de l'Entente 59-020, signée en 2002, portant sur le projet d'asphaltage de chemins publics d'intérêt local dans les villages nordiques du Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik et le ministre des Transports conviennent de conclure une entente établissant les responsabilités des parties en regard de la réalisation des travaux;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente portant d'une part, sur le versement d'une aide financière provenant du Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal et d'autre part, sur la réalisation des travaux d'asphaltage des routes d'accès aux aéroports et aux sites aéroportuaires des villages nordiques du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57812